

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 20/03/2023
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le VINGT MARS DEUX
MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame [REDACTED], premier vice-président,

Assesseurs : Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED] magistrat honoraire juridictionnel,

Assistées de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED], demeurant : [REDACTED]
[REDACTED] partie civile,
comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de LE MANS,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] ([REDACTED])
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : ELECTRICIEN

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 4 février 2018 à BERGERAC
HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE ALTERATION DE LA SANTE faits commis du 1er septembre 2020 au 3 mars 2022 à ST JULIEN SUR SARTHE

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 24 novembre 2021 à LA FLECHE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 mars 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 24 janvier 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de

statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à BERGERAC 24100, entre le 04 février 2018 à 08 heures 00 minutes et le 04 février 2018 à 23 heures 59, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis des violences suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce en délivrant à la victime une gifle à Madame [REDACTED] sur le visage en présence de son fils [REDACTED], âgé de 6 ans., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- Pour avoir à SAINT JULIEN SUR SARTHE 61170, entre le 01 septembre 2020 à 08h00 minute et le 03 mars 2022 à 08h00 minute, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : Harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans incapacité : dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, en l'espèce : en répétant à plusieurs reprises à la victime qu'elle est bonne à rien, qu'elle ne travaille pas qu'elle ne fait rien à la maison. Qu'elle est folle car elle est suivie par un psychiatre depuis 2010 / 2011. Qu'elle est devenue une "pute". En disant à la victime que le mariage n'était pas basé sur l'amour mais qu'il a fait ça pour les papiers., faits prévus par ART.222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- Pour avoir à LA FLECHE 72200, entre le 24 novembre 2021 à 08 heures 00 minutes et le 24 novembre 2021 à 23 heures 59 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis des violences suivies d'incapacités n'excédant pas 8 jours, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce en délivrant une claque sur la cuisse de [REDACTED], puis en prenant la victime par la nuque et en la planquant au sol, en présence des enfants [REDACTED] et [REDACTED], faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] au bénéfice du doute au niveau de la preuve (pas d'éléments sur la matérialité)

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu que [REDACTED], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] épouse [REDACTED],

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

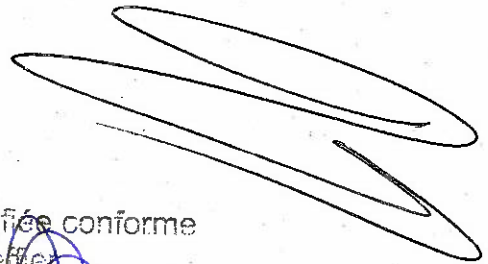
Déboute la partie civile de sa demande compte tenu de la relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le greffier

